

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 25 - 645

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE

Route de Grange L'Evêque
10180 SAINT-LYE

Code AIOT : 0003012466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2025 de manière réactive dans l'établissement LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE situé Route de Grange L'Évêque -10180 SAINT-LYE suite à un départ de feu qui a touché une ligne d'affinage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte : Le 15 octobre 2025 en milieu de matinée (9h45), un départ de feu s'est déclaré sur une machine dans l'établissement LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE de SAINT-LYE au niveau de la zone d'affinage et l'exploitant, par précaution a contacté le SDIS dès 10h00. L'inspection a été informée via le service astreinte de la DREAL en fin de matinée en précisant que le feu était maîtrisé et que le SDIS avait quitté les lieux.

Au vu du risque incendie identifié sur le site de LA CHANVRIÈRE et malgré le caractère maîtrisé de l'incendie, l'inspection des installations classées s'est rendue sur site vers 13h30 afin de collecter des informations et déterminer le contexte de ce départ de feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE
- Route de Grange L'Evêque - 10180 SAINT-LYE
- Code AIOT : 0003012466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE est spécialisée dans la transformation du chanvre plante permettant de nombreuses débouchées (matériaux d'isolation, textile, papier, litière,)

Thèmes de l'inspection :

- Suite à départ d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	issue de la précédente inspection	Proposition de délais
1	Information de l'inspection des installations classées	Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 1	/	/
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 2	/	/
3	Étude des Dangers	Art 71.6 APA du 28 juin 2018	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le départ de feu qui est survenu le 15 octobre 2025 sur le site de LA CHANVRIERE DE L'AUBE a été rapidement maîtrisé par l'exploitant. Le SDIS a été sollicité par précaution mais n'a pas eu à intervenir directement.

L'inspection des installations classées constate que l'incident a mis en lumière un dysfonctionnement dans le circuit de maintenance de l'exploitant toutefois les mesures prises sont de nature à s'assurer que le risque de défaillance des équipements de lutte contre l'incendie interne est aussi bas que possible.

L'inspection propose également que l'exploitant organise de façon périodique et en interne des alertes incendie sous forme d'exercice afin de vérifier que l'ensemble des collaborateurs (anciens, nouveaux, voir intérimaires) sont sensibilisés au risque incendie et, le cas échéants, sont en capacité de réagir et d'intervenir dans les meilleur délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information de l'inspection des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 1
Thème(s) : Information de l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : En date du 18 novembre 2025, la fiche de notification de l'accident a été transmise à l'inspection des installations classées, celle-ci reprenant notamment le déroulé des événements (présentés au point n°2).

Analyse de l'inspection :

Généralement, il est attendu que la transmission du rapport d'incidence se fasse dans un délai beaucoup plus court. Néanmoins, compte tenu que le SDIS et l'inspection ont été informés « en direct » les informations transmises dans la fiche n'ont fait que confirmer les constats établis le jour même.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69 alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La fiche de notification de l'accident confirme qu'il n'y a pas eu de blessés, seuls des employés ont été incommodés par les fumées malgré l'ouverture des trappes de désenfumage. Les dommages matériels constatés sont la détérioration de la ligne d'affinage LAROCHE dont notamment son tapis transporteur. Une maintenance est nécessaire sur cet équipement ce qui va générer une certaine durée d'immobilisation et donc une modification du livrable attendu pour la clientèle.

Afin de détailler les circonstances de l'accident, l'exploitant rapporte que la détection incendie s'est déclenchée au niveau de l'aspiration du filtre de la ligne LAROCHE. L'opérateur a constaté des flammes au-dessus de la détection métaux située juste après la chargeuse. La détection incendie a automatiquement arrêté la ligne mécaniquement et les aspirations se sont coupées permettant ainsi d'éviter d'attiser les flammes et donc de favoriser la propagation de l'incendie.

L'opérateur, après avoir activé l'arrêt d'urgence et transmis l'information afin d'obtenir de l'aide de la part des autres collaborateurs, a attaqué le feu à l'extincteur.

L'exploitant rapporte que « *La lance avec poteau incendie située à l'extérieur devant l'affinage côté maintenance a été déroulée mais le collier de cerclage du tuyau d'approvisionnement a cédé et s'est démanché ce qui l'a rendu inutilisable.* »

D'autres lances ont pu être utilisées, ce qui permis de maîtriser le feu avant même l'arrivée des pompiers.

Les gendarmes, ENEDIS sont également venus dans la journée pour contrôler que tout était maîtrisé.

La cause de l'incendie identifié est un enroulement de fibre de chanvre autour du palier intermédiaire du peigne arrière de la machine. La fibre très compactée a été retrouvée à l'intérieur du roulement. Les joints de palier ont fondu. Aucun autre échauffement n'a été trouvé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

N° 3 : « formation »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation BECP2018179-0001 du 28 juin 2018.

Thème(s) : « Article 7.1.6. Etude de dangers »

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant rapporte également dans la fiche notification d'accident que :

« Les lances avec poteau incendie présentes à l'affinage et défibrage sont des équipements qui nous sont propres (non standard) et adaptés à notre utilisation. Les poteaux incendie n'étaient pas présents dans les contrats de maintenance de SOLUTION INCENDIE, car contrôlés en interne par les équipes maintenance. Aujourd'hui plus réalisé par les équipes donc équipements non contrôlés.

Les équipes n'ont pas été formées pour la plupart à l'utilisation des ces équipements incendie qui nous sont propres. Formation RIA et extincteur réalisé mais pas de formation interne. La formation interne existe mais doit être de nouveau réalisée systématiquement pour les nouveaux arrivés et renouvelées pour les anciens pour plus de réactivité. »

Au vu de ces constats, l'exploitant présente son plan d'action :

« - Ajout des poteaux incendie avec lance dans le contrat de maintenance de SOLUTION INCENDIE. => Réalisé

- Recontrôle de l'ensemble des équipements (RIA inclus) le vendredi 17/10 et changement des colliers de serrage présents. Réapprovisionnement de l'ensemble des cartouches des sky dômes pour remise en place interne. => Réalisé

- Formation incendie en interne : demande auprès de SOLUTION INCENDIE s'il leur est possible de nous aider dans la réalisation d'une formation comprenant notre équipement : lance et poteaux incendie. => RDV réalisé avec partie formation, en attente retour de proposition. Support interne mis à jour.

- Pièces de rechange : tapis d'avance nécessaire ? => Voir maintenance »

Analyse de l'inspection :

L'inspection des installations classées constate que l'incident qui est survenu le 15 octobre dernier a mis en lumière un dysfonctionnement dans le circuit de maintenance de l'exploitant toutefois les mesures prises sont de nature à s'assurer que le risque de défaillance des équipements de lutte contre l'incendie interne est aussi bas que possible.

L'inspection propose également que l'exploitant organise de façon périodique et en interne des alertes incendie sous forme d'exercices afin de vérifier que l'ensemble des collaborateurs (anciens, nouveaux, voir intérimaires) sont sensibilisés au risque incendie sur équipement et, le cas échéants, sont en capacité de réagir et d'intervenir dans les meilleur délais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Non

* *
*